



## Dossier de presse

### Lutte contre le terrorisme : stratégie et projets en cours

**La Suisse accorde une grande importance à la lutte contre le terrorisme. Depuis des années, elle protège son territoire et ses intérêts en coordination avec des partenaires étrangers. Elle use pour ce faire de tous les moyens de l'état de droit, dans le respect des droits de l'homme et des droits fondamentaux. Cette démarche, qui correspond à une stratégie globale élaborée avec tous les acteurs concernés et approuvée par le Conseil fédéral en 2015, lui permet d'assurer un équilibre entre liberté et sécurité. Elle fait appel à différentes mesures de prévention, de répression, de protection et de préparation aux crises. Les travaux en cours s'inscrivent aussi pleinement dans ce concept général.**

Trois projets importants sont en préparation. Le premier consiste en une modification du droit pénal et d'autres lois de poursuite pénale, que le Conseil fédéral vient d'envoyer en consultation. Le second vise la création d'instruments préventifs pour permettre à la police d'intervenir face aux personnes dites à risque. Le troisième projet, enfin, concerne l'élaboration d'un plan d'action national (PAN) contre la radicalisation et l'extrémisme violent.

1. Adaptations du droit pénal et d'autres lois de poursuite pénale	2. Mesures policières préventives de lutte anti-terroriste	3. Plan d'action national (PAN) contre la radicalisation et l'extrémisme violent
<ul style="list-style-type: none"><li>• Remplacement de la loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées (limitée dans le temps): inscription dans le code pénal de l'interdiction de recrutement, d'entraînement et de voyage en vue d'un acte terroriste (nouvel art. 260<sup>sexies</sup> CP)</li><li>• Modification de la norme pénale contre les organisations criminelles (art. 260<sup>er</sup> CP): extension de la norme aux organisations terroristes, augmentation de la peine encourue, adaptation de certains critères</li><li>• Adaptation de la loi sur l'entraide pénale internationale, de la loi sur le blanchiment d'argent et de l'article de la loi sur le renseignement concernant l'interdiction d'organisations</li><li>• Unité responsable: Office fédéral de la justice (OFJ)</li><li>• Consultation en cours jusqu'au 13 octobre 2017</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Elaboration ou remaniement des instruments de police préventive nécessaires à la lutte anti-terroriste</li><li>• En ligne de mire: personnes à risque</li><li>• Mesures étudiées (entre autres):<ul style="list-style-type: none"><li>- obligation de se présenter à la police</li><li>- interdiction de quitter le territoire</li><li>- retrait des documents d'identité</li></ul></li><li>• Décision de principe et mandat du Conseil fédéral au DFJP du 22 juin 2016</li><li>• Unité responsable: Office fédéral de la police (fedpol)</li><li>• Ouverture de la consultation prévue avant la fin de l'année 2017</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesures et recommandations pratiques dans tous les domaines de la société en vue d'assurer la détection précoce de la radicalisation et de l'extrémisme violent et de prévenir ces phénomènes</li><li>• Mandat de la Confédération et des cantons au Délégué pour le Réseau national de sécurité (RNS) du 8 septembre 2016</li><li>• Organisation responsable: RNS</li><li>• Participation des cantons, des villes et des communes au PAN (de prime importance)</li><li>• Elaboration du PAN d'ici la fin 2017</li></ul>

L'avant-projet que le Conseil fédéral a envoyé en consultation prévoit des modifications de plusieurs lois.

## **1. Modifications du code pénal**

Les personnes qui prennent la voie du djihad peuvent déjà être punies en application de la loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées et de la norme pénale contre les organisations criminelles, comme l'a confirmé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 22 février 2017 (6B\_948/2016). Le code pénal sera complété par une disposition interdisant les voyages entrepris à des fins terroristes et toute activité visant à financer de tels voyages (nouvel art. 260<sup>sexies</sup> CP), qui s'appliquera tant aux groupes terroristes qu'aux individus isolés.

La disposition permettra à tout un chacun de comprendre quels sont les actes interdits et quelle est la peine encourue. Sa formulation claire simplifiera la poursuite pénale et l'appréciation des actes. Son caractère explicite correspond à une exigence de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel.

Le nouvel art. 260<sup>sexies</sup> CP incrimine également l'entraînement et le recrutement de terroristes. Il ne punit pas par contre les appels au crime ni l'apologie du terrorisme, que les dispositions pénales sur l'incitation à la violence ou sur l'instigation suffisent à réprimer.

Le Conseil fédéral propose d'actualiser la norme pénale contre les organisations criminelles, qui inclura les organisations terroristes. Il préconise notamment une adaptation des critères de définition de ces organisations pour simplifier le travail des autorités de poursuite pénale. Il souhaite en outre faire passer la peine maximale encourue en cas de soutien ou de participation à une organisation terroriste de cinq à dix ans et celle qui vise les membres dirigeants d'une organisation criminelle ou terroriste à 20 ans de peine privative de liberté.

Le Conseil fédéral fait preuve dans son avant-projet de toute la retenue requise par sa stratégie de lutte anti-terroriste. Il rend punissables certains actes commis en amont d'une attaque terroriste proprement dite tout en préservant les principes de l'état de droit. Il a veillé à ce que les modifications proposées respectent les garanties de procédure et les droits fondamentaux tels que la liberté de réunion, la liberté d'expression et la liberté religieuse.

## **2. Modifications d'autres lois**

### **a) Loi sur l'entraide pénale internationale**

La loi doit subir quelques adaptations pour accroître l'efficacité de la lutte anti-terroriste. La Suisse doit aujourd'hui attendre la clôture formelle de la procédure d'entraide judiciaire avant de fournir à d'autres pays des informations qui pourraient s'avérer précieuses pour leurs enquêtes.

Pour accélérer et simplifier la coopération, l'avant-projet prévoit la transmission anticipée d'informations et de moyens de preuve (entraide dynamique) et la formation d'équipes communes d'enquête lorsque certaines conditions sont réunies.

### **b) Loi sur le blanchiment d'argent**

Il y a lieu de renforcer la coopération entre les cellules nationales de renseignement financier. La cellule suisse ne peut à l'heure actuelle intervenir qu'une fois qu'elle est en possession d'une communication de soupçons de blanchiment d'argent provenant d'un intermédiaire suisse. Il en résulte qu'elle est dans l'impossibilité de traiter 60 % environ des

demandes provenant de cellules d'autres pays et qu'elle doit occulter des informations précieuses relatives à des activités de financement du terrorisme en Suisse. Le Conseil fédéral propose donc qu'elle puisse aussi agir lorsqu'elle est en présence d'informations de partenaires étrangers.

**c) Loi sur le renseignement**

Le Conseil fédéral propose de mettre la disposition sur l'interdiction d'organisations en adéquation avec les autres normes. Il veut soumettre les infractions visées à la juridiction fédérale et adapter la quotité de la peine.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site [www.dfjp.admin.ch](http://www.dfjp.admin.ch).

**Renseignements :**

Andrea Candrian, chef suppléant de l'unité Droit pénal international, Office fédéral de la justice (OFJ)  
+41 58 462 97 92, [andrea.candrian@bj.admin.ch](mailto:andrea.candrian@bj.admin.ch)

**Département responsable :**

Département fédéral de justice et police (DFJP)